

A.S.B.L. n° 1020

15 32 179

FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE PROFESSEURS DE DEFICIENTS AUDITIFS  
THE EUROPEAN FEDERATION OF ASSOCIATIONS OF TEACHERS OF THE DEAF  
EUROPAISCHE FEDERATION VON TAUBSTUMMENLEHRERVERBANDEN

SEGE-SOCIAL - 81000 BRUXELLES

MEMBERS OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

COMPTE COURANT POSTAL  
POSTAL CHEQUE ACCOUNT  
POSTKONTOKORT

No. 6843 13  
BRUXELLES I

LES MEMBRES DU BUREAU  
MEMBERS OF THE EXECUTIVE COMMITTEE  
LEDIGERE DES RAADEN

LE PRESIDENT

LE 1er VICE-PRESIDENT

LE 2e VICE-PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRÉSORIER

LE SECRETAIRE DE CONGRÈS

DATE:

Fédération européenne des Associations de Professeurs de Déficients Auditifs, association sans but lucratif.

Statuts



Entre:

U. Dex et J.-M. Pissone, Associations belges de professeurs pour déficients auditifs, Belgique,

F. Kaufmann, Schweizerischer Verein der Hörgeschädigtenlehrerinnen, Suisse,

J. Tigges, Bund Deutscher Taubstummenlehrer, République Fédérale Allemande,

A. Laurents, Danmarks Døvelerforening, Danemark,

L. Siegler, Association Française des Enseignants spécialisés dans la Education des Déficients du Langage et de l'Audition, France,

G. Schuller, Professeurs d'Enseignement logopédique, Luxembourg,

E. Nervik, Norsk Audiopedagogisk Forening, Norvège,

H. Doudene, Vereniging ter Bevordering van het Ondervijs aan Doven in Nederland, Pays-Bas,

A. Eklindh, Svenska Sällskapet för Hörsel- och Örvundervisningen, Suède,

il a été convenu de constituer une association dont les statuts ont été arrêtés de commun accord comme suit:

F →  
de de Logo  
des, Leuby  
1 St André

LES MEMBRES DU BUREAU  
MEMBERS OF THE EXECUTIVE COMMITTEE  
VORSTÄNDE DER VERBÄNDE

LE PRÉSIDENT

LE 1<sup>er</sup> VICE-PRÉSIDENT

LE 2<sup>nd</sup> VICE-PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE

LE TRÉSORIER

LE SECRÉTAIRE DU CONGRÈS

DATE:

### Dénomination

Article 1er. La Fédération a pour dénomination "Fédération européenne des Associations de Professeurs de Déficients auditifs", association sans but lucratif.

### Siège

Art. 2. La Fédération a son siège à Luxembourg.

### Objet

Art. 3. La Fédération a pour but:

- a) de promouvoir l'étude des problèmes qui concernent l'éducation des enfants et adolescents déficients auditifs;
- b) de coordonner à cet effet les efforts faits par les associations nationales;
- c) de représenter en dehors de la Fédération les intérêts éducatifs des jeunes déficients auditifs;
- d) de contribuer à informer l'opinion publique sur les besoins pédagogiques des jeunes déficients auditifs;
- e) d'élargir son action au domaine éducatif des déficients auditifs adultes.

SUITE DE LA PAGE  
CONTINUED FROM PAGE  
FÖRTSETZUNG VON SEITE



#### Membres

- Art. 4. 1. La Fédération est composée des seules associations nationales ou représentatives des professeurs de déficients auditifs.
2. Le nombre des associations ne doit pas être inférieur à trois.
3. Une association est reconnue nationale ou représentative si elle est mandatée par la majorité des professeurs de déficients auditifs.

#### Admission

- Art. 5. 1. Le conseil décide à la majorité simple de l'admission de nouveaux membres. Cette décision est sans recours.
2. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au conseil.
3. Chaque association-membre est tenue de signer un exemplaire des statuts de la Fédération. Cette signature entraîne l'adhésion aux statuts de la Fédération.

#### Radiations

- Art. 6. 1. La qualité de membre se perd:
- a) par une démission écrite adressée au conseil;
  - b) par défaut de paiement de la cotisation trois mois après la mise en demeure;
  - c) par l'exclusion prononcée par le conseil à la majorité des deux tiers des voix.
2. Une association exclue ou démissionnaire n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de la Fédération.

FIN DE LA PAGE  
CONTINUED FROM PAGE  
FOLGEBITUNG VON SEITE

### Organisation

Art. 7. Les organes de la Fédération sont:

- a) le conseil
- b) le bureau

#### Le conseil

Art. 8. 1. Le conseil est le seul organe de la Fédération muni du pouvoir de décision.

2. Les membres du conseil sont toutes les associations membres, représentées par des délégués.

3. Chaque membre désigne deux délégués qui le représentent au conseil. Les associations groupant plus de 500 enseignants sont représentées par trois délégués.

4. Les délégués au conseil sont élus normalement pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

5. En cas d'indisponibilité permanente d'un délégué, l'association nationale à laquelle celui-ci appartenait, nomme de plein droit son remplaçant. Elle en informe le bureau. Le nouveau délégué termine le mandat du délégué auquel il succède.

#### Attributions du conseil

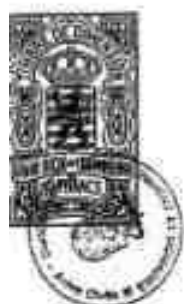
Art. 9. Les attributions du conseil sont:

- a) l'élaboration, la modification et l'abrogation du Règlement d'ordre interne;
- b) l'élection et la révocation des membres du bureau;
- c) les décisions concernant l'admission d'associations nationales ou l'exclusion d'un membre;
- d) les décisions concernant la modification des statuts;

SUITE DE LA PAGE

CONTINUED FROM PAGE

FORTSETZUNG VON SEITE



- e) le contrôle de l'activité du bureau;
- f) l'examen et l'approbation du budget;
- g) la désignation de contrôleurs aux comptes et de la comptabilité;
- h) l'approbation des comptes;
- i) la décharge du bureau;
- j) les décisions concernant le montant de la cotisation annuelle; celle-ci ne doit pas dépasser 200 frs par membre de l'association nationale;
- k) les décisions concernant l'organisation des congrès;
- l) les décisions concernant la dissolution de la Fédération et les modalités de liquidation.

#### Sessions du conseil

Art. 10. 1. Le conseil se réunit au moins une fois l'an sur convocation écrite du président. Le président porte à la connaissance des membres soixante jours au moins à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition, signée par un vingtième des délégués au moins, doit être portée à l'ordre du jour.

2. De la même manière, le conseil sera convoqué en réunion extraordinaire par le président sur demande écrite d'au moins un cinquième des délégués et au plus tard dans les trois mois.

3. Le conseil est présidé par le président ou l'un des deux vice-présidents, ou en leur absence, par un autre membre du bureau.

4. Les langues officielles sont l'anglais, l'allemand et le français. En cas de doute le texte français fait foi.

SUITE DE LA PAGE  
CONTINUED FROM PAGE  
FORTSETZUNG VON SEITE

### Votes

Art. 11. 1. La représentation de la moitié au moins des délégués est nécessaire pour la validité des décisions du conseil.

2. Normalement les votes sont publics. En cas d'opposition d'un délégué, un vote secret est requis.

3. Chaque membre dispose de deux voix. Les associations de plus de 500 membres disposent de trois voix. Le président en fonction dispose d'une voix.

4. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité de voix, celle du président de séance est prépondérante. En cas de vote secret, la majorité est requise.

5. Un membre peut déléguer ses voix à un autre membre.

6. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

7. En cas de modification des statuts et de la dissolution de la Fédération, les conditions de vote sont celles précisées à l'article 17 des présents statuts.

8. Les résolutions du conseil sont consignées sur un registre signé par la majorité des membres du bureau.

### Election

Art. 12. 1. Les membres du bureau sont élus à titre personnel par les délégués du conseil qui les choisit en son sein.

2. Les élections peuvent se faire à main levée. Le vote secret est obligatoire si un délégué le demande.

3. En cas de partage des voix, l'aîné des candidats est élu.

4. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

SUITE DE LA PAGE  
CONTINUED FROM PAGE  
FÖRSETZUNG VON SEITE

### Le bureau



Art. 13. 1. Le bureau se compose de six membres:

- a) le président;
- b) le premier vice-président;
- c) le second vice-président;
- d) le secrétaire;
- e) le trésorier;
- f) le secrétaire de congrès.

2. Les dépenses du bureau en tant qu'organe du conseil sont supportées par la Fédération.

Art. 14. 1. En cas d'indisponibilité permanente d'un membre du bureau, les délégués du conseil, après avoir complété le conseil, nomment son remplaçant. Celui-ci termine le mandat du délégué qu'il remplace.

2. Lorsque le président disparaît avant la fin de son mandat, le premier vice-président devient président p.i. Il convoque obligatoirement le conseil dans l'année qui suit ce changement.

3. Au cours de cette séance, tous les membres du bureau démissionnent et le conseil élit à nouveau un bureau.

### Attributions (fonctions) du bureau

Art. 15. 1. Le bureau, sous le contrôle du conseil, est chargé:

- a) d'appliquer les décisions prises par le conseil;
- b) de l'administration permanente de la Fédération;
- c) de la préparation du budget;
- d) de la représentation de la Fédération à l'extérieur, notamment en justice.

2. Il peut déléguer la gestion courante à un tiers.

SURIS DE LA PAGE

CONTINUED FROM PAGE

FORTSETZUNG VON SEITE

Art. 16. 1. Le congrès se réunit au moins une fois tous les deux ans. Chaque association envoie un maximum de six délégués, qui auront sérieusement préparé l'étude du thème en discussion. Les associations dont le nombre de membres dépasse les trois cents, peuvent envoyer deux délégués supplémentaires par tranche de cent membres.

2. Le thème du congrès doit être annoncé au moins une année à l'avance.

3. Aux fins d'informer les associations et l'opinion publique, les rapports des congrès sont publiés.

#### Modification des statuts, dissolution de la Fédération

Art. 17. 1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés et la Fédération ne peut être dissoute que par une décision du conseil votée à la majorité des deux tiers des voix. La présence ou la représentation d'au moins deux tiers des délégués est requise au moment du vote.

2. Dans le cas où cette dernière condition ne serait pas remplie, une nouvelle réunion du conseil doit avoir lieu dans les trois mois. Cette assemblée décide indépendamment du nombre des délégués présents, mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

3. Les modifications aux statuts et la dissolution de la Fédération doivent être publiées, dans le mois de leur date, aux annexes du Mémorial.

4. Les membres seront informés de toute modification des statuts ou de la dissolution de la Fédération.



SURE DE LA PAGE  
CONTINUED FROM PAGE  
FOLGEBUNG VON SEITE



Disposition finale

Art. 18. Toute disposition non prévue dans les présents statuts sera prise par le bureau conformément aux lois luxembourgeoises et notamment à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, et soumise à l'approbation du conseil.

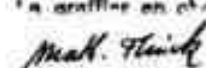
Composition du Bureau (1979 - 1980)

- a) Président: Mrs Rut HANSTRÖM  
Manillaskolan  
S 11521 Stockholm
- b) 1er Vice-président: M Walter WOUTS  
12 rue de Namur  
B 5004 Bouge
- c) 2nd Vice-président: M Lucien ZIGLER  
1'Haumont-de-Signac  
F 16170 Souillac
- d) Secrétaire: M Per G. KÄRSTRÖM  
Hällsbo skolan  
S 19030 Sigtuna
- e) Trésorier: M Gaston SCHULLER  
Centre de Logopédie  
Luxembourg
- d) Secrétaire de Congrès: M Johannes TIGGES  
Landesgehörlosenschule  
Franz-Arensstrasse  
D 43 Essen

Luxembourg, le 25 octobre 1979

  
(G. Schuller)  
trésorier

Deposé au greffe des tribunaux  
d'arrondissement et à Luxembourg  
le 19 Dec. 1979

2 a. affiché en ch.  


Enregistré \_\_\_\_\_  
à Luxembourg le 14 DEC 1979  
Reçu vingt francs  
Fr. 20.-  
Le Receveur, 